

Sainte-Foy, le 20 juin 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de repas en cafétéria par un organisme de
bienfaisance aux locataires d'une résidence à loyer
modique pour personnes âgées en perte d'autonomie
N/Réf. : 00-0112250

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à l'égard de la fourniture de repas en cafétéria par un organisme de bienfaisance aux locataires d'une résidence à loyer modique pour personnes âgées en perte d'autonomie.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. Un organisme de bienfaisance (« l'Organisme »), dont l'activité principale consiste à gérer une résidence à loyer modique pour personnes âgées en

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

perte d'autonomie, a instauré un service de cafétéria afin de répondre aux besoins des résidents tout en respectant leur capacité de payer.

2. L'Organisme perçoit, pour le compte du propriétaire de la résidence, les revenus de loyers qui sont établis en conformité avec le *Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique*³.
3. L'Organisme perçoit également, à même le paiement du loyer mensuel, un montant au titre de services additionnels, montant établi conformément à un contrat de services intervenant entre l'Organisme et le locataire, lequel montant se détaille comme suit : soit un montant à titre de contribution forfaitaire générale pour le maintien des services et un autre montant désigné crédit-repas que le locataire peut utiliser à la cafétéria.
4. Le montant payé à titre de crédit-repas couvre un minimum de repas, complets ou partiels, que le locataire s'engage à prendre chaque mois à la cafétéria, pour la durée du bail, cette somme étant versée dans un compte-client au nom du locataire à la cafétéria.
5. Le programme de repas a été conçu et est destiné aux résidents de l'établissement, même si l'Organisme permet également aux membres de la famille des résidents ainsi qu'aux autres personnes qui les entourent (travailleurs sociaux ou autres aidants) à prendre leurs repas, s'ils le désirent, à la cafétéria.
6. Depuis janvier 1995, l'immeuble est reconnu par la Société d'habitation du Québec (« SHQ ») comme Projet PAPA (Personnes Âgées en Perte d'Autonomie). Selon le document d'information de la SHQ sur les programmes PAPA, la perte d'autonomie est définie comme étant l'incapacité ou la difficulté d'accomplir certaines activités de la vie quotidienne, tels que l'entretien ménager, la préparation des repas, la lessive ainsi que la difficulté à vivre dans un logement ou un bâtiment non adaptés. Les difficultés peuvent être de nature physique ou psychosociale.
7. Les éléments factuels suivants caractérisent la situation des résidents de l'immeuble (« les résidents ») en plus de leur situation de perte d'autonomie : leur moyenne d'âge est d'environ ** ans, leur revenu annuel moyen est inférieur à ***** \$, près de 99 % d'entre eux sont des personnes seules et environ les trois quarts sont sans famille immédiate.

³ R.R.Q., c. S-8, r. 1.3.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la fourniture des repas en cafétéria par l'Organisme donne lieu à une fourniture exonérée en vertu de l'article 5.2 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Nous comprenons que l'activité principale de l'Organisme consiste à gérer une résidence à loyer modique pour personnes âgées, non autonomes, à faibles revenus, vivant seules et sans famille. Ainsi, nous sommes d'avis que la combinaison des éléments caractérisant la situation de ces personnes engendre chez elles une situation de détresse ou de souffrance morale.

Par conséquent, nous sommes d'accord avec votre interprétation selon laquelle la fourniture de repas servis à la cafétéria exploitée par l'Organisme s'inscrit dans le cadre d'une activité dont l'objet consiste à alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers au sens de l'article 5.2 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA. Veuillez noter que ce nouvel article 5.2 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA s'applique aux fournitures dont la contrepartie est devenue due après 1999 ou a été payée après 1999 sans être devenue due, de même qu'aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 mais avant 2000, sauf si, dans ce dernier cas, l'organisme de bienfaisance a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe relativement aux fournitures.

Par ailleurs, selon l'exposé des faits, l'Organisme ne fournit pas le logement, mais ne fait que percevoir, pour le compte du propriétaire, les revenus de loyers. Ainsi, lorsque l'Organisme effectue la fourniture d'aliments ou de boissons aux résidents, nous sommes d'avis qu'une telle fourniture s'inscrit dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré par l'Organisme afin de leur offrir à domicile des aliments préparés et donne lieu à une fourniture exonérée pour l'application de l'article 4 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1

de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard des situations susdécrites est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question concernant la présente lettre, veuillez communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration